



Heures supplémentaires non payées ?

Demander le décompte annuel de votre temps de travail !

Mai 2014

Que vous soyez conseillers(-es) client, techniciens(-nes) d'intervention, vendeurs(-ses) en boutique, vous avez pu constater, en raison du cycle de travail qui vous a été fixé par l'employeur, que des jours de repos ont pu coïncider avec des jours fériés.

De ce fait, votre durée annuelle du travail a pu être supérieure à ce que prévoient les accords OARTT.

Quand les délégués du personnel (DP) posent la question d'une compensation de ces heures supplémentaires, la réponse de la direction est NON !

La preuve : la question/réponse de janvier 2014 au CCOR Nord de France site REIMS :

Question DP : « Pour un CC, Marie-Françoise par exemple, qui ne bénéficie que de 3 jours fériés sur 11 existants en 2014, peut-elle espérer une compensation financière ? Plus sérieusement et plus généralement, un CC quia ses repos hebdomadaires les lundis et jeudis de chaque semaine, ne peut pas bénéficier des fériés, car cette année, ils tombent ces jours-là ! Que peut proposer l'entreprise ? »

Réponse de la direction : « Il n'existe pas de compensation prévue pour ces situations. »

Pour la direction, ne pas payer son dû à un salarié, c'est normal ?

La CFE-CGC ne peut admettre ce genre d'errements !!!

C'est pourquoi, nous proposons à tous les salarié(e)s concerné(e)s de faire, via un click RH, une demande de décompte annuel de temps de travail, ainsi libellée :

« Bonjour,

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir le décompte annuel de mon temps de travail pour l'année 2013.

J'effectue cette demande dans le cadre de l'article D. 3171-13 du code du travail.

A toutes fins utiles, je vous précise que la responsable du domaine Temps de Travail à la direction de l'expertise RH, a confirmé aux organisations syndicales que le CSRH était dans l'obligation de donner une suite favorable à cette demande.

Cordialement »

Précisons que, si nécessaire, cette demande peut être aussi faite pour les années antérieures 2009/2010/2011/2012.

⇒ **Une fois ce décompte obtenu, vous serez en mesure de vérifier votre durée annuelle du travail et de demander le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée prévue par les accords OARTT.**

Vos correspondants CFE-CGC

Sana ARBAOUI – 06 87 39 10 60
Dabia BENMOUFFOK – 06 80537058
Nadia MEHUYS – 06 72 22 12 18
Bernard GOSSELIN – 06 07 82 05 33

24h/24 et 7J/7 ligne SOS salariés



Activités Sociales et Culturelles des CE
www.lemeilleurdesce.com

Cadres et non cadres, plus d'infos sur :

www.cfecgc-orange.org

Retrouvez la version électronique de ce tract avec les liens cliquables sur le site web de la CFE-CGC :

www.cfecgc-orange.org/tracts-et-publications

nos lettres : • Comprendre & Agir
• Épargne & actionnariat salariés

pour vous abonner : info@cfecgc-orange.org

nos blogs : • www.telecoms-media-pouvoir.net
• www.adeas.org